



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/56
17 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-septième session,
Genève, 6-17 décembre 1999,
point 5 d) de l'ordre du jour)

DIVERS PROJETS D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE SUR
LE TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Proposition d'amendement au chapitre 3.4 - Quantités limitées

Transmis par l'expert de l'Australie

Introduction

1. L'expert de l'Australie se félicite de la reprise du débat sur la question des quantités limitées et a pris note avec intérêt des propositions émanant de l'expert du Royaume-Uni (ST/SG/AC.10/C.3/1999/41) et de l'observateur de l'AISE (ST/SG/AC.10/C.3/1999/16), dans lesquelles on s'efforce de trouver des solutions aux problèmes liés au marquage de l'emballage extérieur de quantités limitées. Le document INF présenté par l'expert des États-Unis d'Amérique (UN/CETDG/16/INF.8) a également été accueilli avec intérêt, car il montre clairement quelles sont les différentes approches nationales et intermodales concernant les capacités maximales pour les emballages intérieurs et la masse brute maximale pour les emballages extérieurs qui conviennent pour les quantités limitées.

2. Le Sous-Comité est sans doute au courant du fait que, pour le moment, l'Australie n'a pas adopté les dispositions du chapitre 3.4 du Règlement type ONU et qu'elle applique, dans les cas d'envois de colis de petites dimensions, les mêmes prescriptions strictes relatives à la documentation,

à l'étiquetage, aux essais pour les emballages et au placardage que celles qui concernent l'ensemble des marchandises dangereuses. Toutefois, l'Australie a l'intention d'adopter le chapitre 3.4 une fois que les problèmes soulevés au cours du débat actuel auront été réglés. Du fait de cette stricte application pour les colis contenant des "quantités limitées", les étiquettes de classe de marchandises dangereuses et le système de numérotation de l'ONU sont bien connus en Australie tout au long de la chaîne de transport ainsi que dans les services d'intervention en cas d'urgence, le secteur manufacturier et la collectivité. La valeur du système ONU de communication des caractéristiques de danger est pleinement reconnue en Australie, dans tous les secteurs.

3. L'expert de l'Australie constate avec préoccupation que l'on s'est écarté de l'objectif initialement visé dans les dispositions relatives aux quantités limitées, qui était de réduire les prescriptions en matière d'épreuves pour emballages, d'étiquetage, de documentation et de placardage des véhicules pour les envois de très petites quantités de marchandises dangereuses telles que les échantillons et les livraisons des détaillants aux consommateurs. Conformément aux dispositions actuelles du chapitre 3.4, il est possible de transporter de grandes quantités de marchandises dangereuses emballées dans des colis de relativement petites dimensions en ne prévoyant que peu ou pas du tout de contrôles ou d'informations destinées aux services d'intervention en cas d'urgence, à la collectivité et aux extrémités de la chaîne de transport, c'est-à-dire aux lieux de travail, aux installations de stockage, aux points de vente ou aux consommateurs.

4. L'on a fait valoir de manière convaincante que les envois de "quantités limitées" ne représentaient qu'un faible risque en cours de transport. Cependant, il n'est pas suffisamment tenu compte du fait que de grandes quantités de matière peuvent être transportées sur un même véhicule en application des dispositions relatives aux quantités limitées, d'où une augmentation du risque. En outre, l'expert de l'Australie est d'avis que les méthodes actuelles de collecte de données pour le secteur des transports ne permettent pas, en cas de livraison de produits acheminés en quantité limitée, de rendre compte des risques de fuites ayant des répercussions sur ceux qui travaillent dans les services d'intervention d'urgence, dans le secteur de la vente au détail et dans le secteur manufacturier. Dans l'application des dispositions actuelles relatives aux quantités limitées, des erreurs risquent par ailleurs d'être commises lors de l'expédition de colis par voie aérienne.

5. L'expert de l'Australie estime que le moment est venu d'aborder la question du transport de quantités limitées sous une perspective nouvelle, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'importance de la communication du risque pour assurer la sécurité du transport de marchandises dangereuses. Lors de l'élaboration des propositions exposées dans le présent document, nous avons pris en considération les points suivants : niveau de risque peu élevé lié au transport de marchandises dangereuses en quantités définies au chapitre 3.2 comme étant des quantités limitées; différents niveaux de risque liés au transport aux différents stades de la chaîne de transport; droit de la collectivité et des travailleurs de savoir ce qui est transporté; besoin d'informations chez tous ceux qui interviennent d'un bout à l'autre de la chaîne de transport; enfin, très importante exigence des services d'intervention d'urgence concernant la nécessité d'un accès aisé et rapide à l'information pertinente en cas d'incident mettant en jeu des marchandises dangereuses emballées.

Considérations relatives à la chaîne de transport

6. Il est hautement probable que de grands volumes de matières soient transportés en quantités limitées entre le fabricant et le détaillant, ou, parfois, l'entrepôt de stockage pour la vente au détail. En pareil cas, le risque lié à un accident est réel (quoique relativement faible), et si un accident se produit, les services d'intervention d'urgence doivent pouvoir disposer d'informations complètes sur les marchandises qui sont à bord du véhicule de transport. L'expert de l'Australie est d'avis que de solides arguments plaident en faveur du placardage sur les véhicules, des documents de transport et du marquage de l'emballage extérieur dans cette partie de la chaîne de transport.

7. Sur la deuxième partie importante de la chaîne de transport, c'est-à-dire entre le grossiste ou l'entrepôt de stockage pour la vente au détail et le point de vente, la quantité de marchandises dangereuses transportées sur un même véhicule sera vraisemblablement nettement moindre, mais il peut subsister un certain niveau de risque, qui est fonction des quantités transportées. Si la quantité à bord d'un véhicule est grande, le risque est alors analogue à celui qui correspond à la partie de la chaîne se situant entre le fabricant et le grossiste, décrite ci-dessus, et les besoins en matière d'information pour les services d'intervention d'urgence sont du même ordre. Si la quantité est petite, le risque est réduit en conséquence, et l'exigence correspondante en matière d'information est moindre. Dans le cas où la quantité de marchandises dangereuses transportées est petite, les informations dont il faut pouvoir disposer peuvent être limitées à celles qui concernent les marques sur les colis. Le critère concernant les informations requises doit donc, semble-t-il, être fonction de la quantité transportée.

8. L'on part du principe que les différences de risque entre classes et entre groupes d'emballage pour diverses matières ont été prises en considération pour fixer les restrictions imposées au chapitre 3.2 à propos des quantités, c'est-à-dire que le risque correspondant à 500 g de matière relevant du groupe d'emballage II est, pour l'essentiel, équivalent à celui qui correspond à 5 litres de matières relevant du groupe d'emballage III.

Questions abordées

9. Les questions abordées dans le présent document sont les suivantes :
- Nécessité d'un placardage sur les véhicules (ou les unités de transport) transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées;
 - Nécessité d'une documentation pour les marchandises dangereuses transportées en quantités limitées;
 - Nécessité d'un marquage sur l'emballage extérieur de marchandises dangereuses transportées en quantités limitées.

Placardage sur les véhicules

10. Au cours de la seizième session du Sous-Comité, l'on a pris acte du fait que certains experts et observateurs proposaient que soit exigé un placardage sur les véhicules transportant des quantités limitées.

11. En vertu de la réglementation australienne actuellement en vigueur, tous les véhicules transportant 1 000 l/kg de marchandises dangereuses doivent porter une plaque-étiquette destinée à fournir aux services d'intervention d'urgence les informations nécessaires pour leur permettre d'intervenir en cas d'incident. La principale exception à cet égard concerne les "biens de consommation" faisant partie d'un chargement transporté entre une installation de stockage de gros et un point de vente. En pareil cas, le placardage n'est pas requis, sauf si le poids de marchandises dangereuses transportées est supérieur à 2 000 l/kg. L'expression "biens de consommation", dans le contexte australien, est très proche de la notion de "quantités limitées" dont il est question dans le Règlement type ONU. Au cours de ces quatre dernières années, il n'y a guère eu de preuve d'une augmentation quelconque du danger ou du risque pour les services d'intervention d'urgence ou la collectivité lors du transport de "biens de consommation".

12. Il est donc recommandé que toutes les unités transportant des marchandises dangereuses en quantités limitées portent des plaques-étiquettes lorsque la quantité totale de marchandises dangereuses à bord du véhicule est égale ou supérieure à 2 000 l/kg. Il est également recommandé que le losange de la classe soit utilisé pour ce placardage. Aucun indicateur spécial de quantités limitées n'est recommandé.

Documentation

13. La documentation fournit aux services d'intervention d'urgence des informations leur permettant d'identifier les risques lorsqu'ils sont appelés à intervenir à la suite d'accidents de la circulation impliquant des marchandises dangereuses ou à la suite d'autres incidents. Toutefois, lorsque les quantités limitées de marchandises dangereuses transportées sont telles que les risques sont faibles ou inexistantes, c'est-à-dire inférieurs aux niveaux justifiant le placardage proposé, il ne doit pas être prescrit de document de transport de marchandises dangereuses. (En Australie, des marchandises sont transportées ainsi depuis très longtemps et la poursuite de ce transport se justifie étant donné les résultats satisfaisants enregistrés en matière de sécurité.)

14. Il est donc recommandé que, pour les transports de surface, un document de transport de marchandises dangereuses ne soit requis que s'il s'agit de quantités limitées nécessitant un placardage sur le véhicule, c'est-à-dire dans le cas de charges égales ou supérieures à 2 000 l/kg. Sur le document de transport doit figurer une indication selon laquelle les matières transportées sont en quantités limitées. Pour les autres modes de transport, l'OACI et l'OMI précisent les exigences en matière de documentation.

Marquage de l'emballage extérieur

15. Le marquage des emballages extérieurs contenant des quantités limitées est jugé indispensable pour les services d'intervention d'urgence, en particulier lorsque les quantités limitées transportées sont inférieures à celles qui nécessitent un placardage sur le véhicule ou une documentation. Dans le cas du transport aérien, la marque sur le colis est peut-être la seule indication permettant de savoir que l'emballage contient des marchandises dangereuses. Par exemple, lorsqu'un envoi de marchandises dangereuses en quantités limitées est inférieur à 2 000 l/kg et est transféré d'un mode de surface au mode aérien, le marquage des colis sera la seule façon d'indiquer, pour le mode aérien, que l'envoi comporte des marchandises dangereuses.

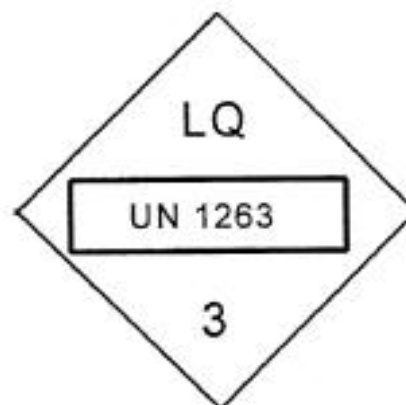
16. L'expert de l'Australie souhaite proposer un marquage pour l'emballage extérieur de quantités limitées. Un certain nombre d'éléments, jugés essentiels, figurent dans le modèle recommandé de symbole "LQ" destiné au marquage de l'emballage extérieur pour des quantités limitées (voir ci-après). Il s'agit des éléments suivants :

- numéro(s) ONU,
- désignation(s) officielle(s) de transport,
- losange,
- indice de quantité limitée "LQ".

Le modèle recommandé comprend la plupart des caractéristiques dont il est tenu compte actuellement dans les diverses prescriptions nationales, ainsi que le losange communément reconnu comme signe distinctif pour les marchandises dangereuses. Dans le symbole recommandé, il est également tenu compte de la nécessité pour l'industrie de réduire au minimum les coûts; il n'est donc pas prescrit d'utiliser plusieurs couleurs pour le marquage. On trouvera ci-après un exemple de symbole dit symbole "LQ".

Exemple de symbole "LQ"

PEINTURE



La désignation officielle de transport peut être mentionnée n'importe où près du losange et n'a donc pas besoin d'être placée comme indiqué sur l'exemple ci-dessus.

Groupement de chargements de quantités limitées

17. L'expert de l'Australie reconnaît que des chargements de quantités limitées de marchandises dangereuses, chacun inférieur à 2 000 l/kg, peuvent être groupés. Il estime qu'en pareil cas l'absence de documents spéciaux de transport de marchandises dangereuses n'entraîne pas de risque important pour la sécurité publique. Cependant, une sorte de document d'expédition serait fournie, mais il ne s'agirait pas d'un document spécial de transport de marchandises dangereuses. Tous les colis seraient marqués du symbole de quantités limitées. Bien évidemment, le conducteur saurait que le chargement dépasse le seuil "LQ" et connaîtrait la ou les classes des marchandises dangereuses se trouvant à bord du véhicule. Le placardage sur le véhicule est donc recommandé, mais un document de transport de marchandises dangereuses n'est pas requis dans le cas de chargements de quantités limitées groupés.

18. Placardage sur les véhicules. Dans le cas de chargements de quantités limitées groupés, étant donné que le conducteur est la seule personne qui connaît le chargement ainsi constitué, c'est lui qui est responsable du placardage, comme cela se passe pour les cas de chargement normaux de marchandises dangereuses qui ne sont pas transportées en quantités limitées.

19. Document de transport. Dans le cas de chargements de quantités limitées groupés, il n'existera pas de document unique de transport de marchandises dangereuses, et, quand bien même le conducteur connaîtra les classes des marchandises dangereuses à bord du véhicule, il serait excessif d'attendre de lui qu'il établisse un document de transport de marchandises dangereuses. L'expert de l'Australie est d'avis que, puisque que la fourniture d'un document unique de transport de marchandises dangereuses n'est pas réaliste en pareil cas, le placardage sur les véhicules et l'étiquetage des emballages offriront suffisamment d'informations pour que la communication des caractéristiques de danger soit assurée.

Différences entre les plans national et intermodal pour les quantités limitées

20. Il est également suggéré que, par souci d'harmonisation au plan international, un groupe de travail soit chargé d'examiner les différences entre les Recommandations de l'ONU et le Code IMDG telles qu'elles sont soulignées par l'expert des États-Unis d'Amérique dans le document UN/CETDG/16/INF.8 (États-Unis d'Amérique), en tenant compte des dispositions de l'ADR et du RID ainsi que des dispositions nationales.

Propositions

Chapitre 3.4

Modifier le paragraphe 3.4.6 comme suit :

"3.4.6 L'étiquetage des emballages intérieurs de marchandises dangereuses transportées conformément aux dispositions du présent chapitre n'est pas nécessaire. Les emballages extérieurs doivent être munis d'une étiquette portant le symbole "LQ", qui doit comprendre la désignation officielle de transport,

l'indication de la classe et de tout risque subsidiaire le cas échéant, le numéro ONU et les lettres "LQ". L'étiquette doit être d'une couleur qui contraste avec celle du matériau de l'emballage extérieur. Si l'emballage extérieur unique contient plus d'une marchandise dangereuse, l'étiquette peut représenter la matière dont le volume ou la masse sont le plus important."

Modifier le paragraphe 3.4.7 comme suit :

"3.4.7 Dans le cas du transport terrestre, il n'est pas requis de document pour tout chargement de quantités limitées de marchandises dangereuses inférieur à 2 000 l/kg (poids brut) ou pour tout groupement de chargements de marchandises dangereuses en quantités limitées tous inférieurs à 2 000 lg/kg (poids brut). En plus de ce que prévoit la section 5.4.1.1, il y a lieu d'ajouter à la description de l'envoi "en quantité limitée", "LTD QTY" ou "LQ" (voir le paragraphe 5.4.1.1.8)."

Supprimer l'actuel paragraphe 3.4.8.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.8, libellé comme suit :

"3.4.8 Les unités de transport doivent porter des plaques-étiquettes pour tout chargement de marchandises dangereuses en quantités limitées égal ou supérieur à 2 000 l/kg (poids brut), y compris pour tout groupement de chargements, tous inférieurs à 2 000 l/kg (poids brut)."

Modifications à apporter en conséquence

Placardage sur les unités de transport

Modifier le paragraphe 5.3.1.1.2 a) comme suit :

"5.3.1.1.2 a) Les plaques-étiquettes ne sont pas exigées pour les engins transportant des explosifs de la division 1.4, des matières ou objets du groupe de compatibilité S, des marchandises dangereuses emballées en quantités limitées ne dépassant pas 2 000 l/kg (poids brut) ou des colis exemptés de matières radioactives (classe 7).

Étiquetage des colis

Modifier le paragraphe 5.1.4 comme suit :

"5.1.4 Emballage en commun

Lorsque deux ou plusieurs marchandises dangereuses sont emballées en commun à l'intérieur d'un même emballage extérieur, le colis doit être étiqueté et marqué comme prescrit pour chaque matière, excepté dans les cas prescrits au paragraphe 3.4.6 pour les quantités limitées."

Modifier le paragraphe 5.2.2.2.2 - Modèles d'étiquettes - de manière à inclure le symbole "LQ".

Document de transport

Modifier le paragraphe 5.4.1.1.8 comme suit :

"5.4.1.1.8 Lorsque des marchandises dangereuses sont transportées conformément aux exceptions pour marchandises dangereuses emballées en quantités limitées indiquées dans la colonne 7 de la Liste des marchandises dangereuses et au chapitre 3.4, "en quantité limitée", "LTD QTY" ou "LQ" doivent être ajoutés à la description de l'envoi."
